



Le trésor du Professeur Lucie Fol'Ven

~ REGLEMENT DU JEU ~

Article 1. ORGANISATEUR

La **Commune de Noyant-Villages**, ci-après dénommée la « Commune » dont le siège social est domicilié 3 rue d'Anjou, Noyant, 49490 NOYANT-VILLAGES organise **du 01/07/2020 au 30/09/2020** sur le territoire de Noyant-Villages un concours gratuit et sans obligation d'achat intitulé : « **LE TRESOR DU PROFESSEUR LUCIE FOL'VEN** ». Le présent règlement définit les règles juridiques applicables pour ce concours.

Article 2. CONDITIONS DE PARTICIPATION

Ce jeu est ouvert à toute personne physique, mais **tout participant âgé de moins de 15 ans doit obtenir l'autorisation préalable d'un parent ou tuteur** pour participer au jeu et accepter le présent règlement.

Sont exclus de toute participation au présent jeu et de toute dotation, que ce soit directement ou indirectement, les élus membres de la commission Fêtes et Tourisme qui ont testé le jeu en amont.

Les personnes n'ayant pas justifié de leurs coordonnées et identité complète ou qui les auront fournies de façon inexacte ou mensongère seront disqualifiées, tout comme les personnes refusant les collectes, enregistrement et utilisation des informations à caractère nominatif les concernant et strictement nécessaires pour les besoins de la gestion du jeu.

Noyant-Villages se réserve le droit de procéder à toutes les vérifications nécessaires concernant l'identité, l'adresse postale et/ou électronique des participants.

La participation au jeu implique pour tout participant l'acceptation entière et sans réserve du présent règlement, ainsi que des lois et règlements applicables au jeu en vigueur en France. La participation au présent jeu implique une attitude loyale, responsable et digne impliquant notamment le respect des règles du présent règlement et des droits des autres participants.

Noyant-Villages se réserve le droit, si les circonstances l'exigeaient, d'écourter, de déplacer ou d'annuler le jeu. Sa responsabilité ne saurait être engagée de ce fait.

Sécurité : les carnets de route de la chasse au trésor comprennent un texte imagé qui n'autorise en aucun cas à pénétrer dans des lieux interdits, ni à s'affranchir des règles usuelles de sécurité, sécurité routière et règlements en vigueur dans les lieux visités (espace public, parcs et jardins, etc.).

Le simple fait de participer au concours implique l'acceptation sans réserve du présent règlement par le Participant.

Le non-respect dudit règlement entraîne l'annulation automatique de la participation et de l'attribution éventuelle de gratification.

Article 3. MODALITES DE PARTICIPATION

La chasse au trésor « **LE TRESOR DU PROFESSEUR LUCIE FOL'VEN** » se déroule du **01/07/2020** au **30/09/2020**.

Pour jouer, les participants devront **retirer un carnet de route** auprès de :

- L'Office du Tourisme Baugeois Vallée, place de l'Europe, Rue du Mail, 49150 BAUGE EN ANJOU
- À l'accueil de la mairie de Noyant-Villages, 3 rue d'Anjou à Noyant, 49490 NOYANT-VILLAGES
- Auprès des mairies déléguées de Noyant-Villages aux horaires d'ouverture des secrétariats
- Dans les commerces de la commune
- En le téléchargeant sur le site internet de la commune : www.noyant-villages.fr

Fonctionnement du jeu : Un certain nombre d'énigmes sont proposées dans différentes communes déléguées de Noyant-Villages. Grâce au carnet de route, les participants réalisent les étapes de la chasse au trésor dans l'ordre de leur choix, en une ou plusieurs fois. Chaque mission permet de découvrir un chiffre et/ou un symbole. Combinés entre eux, ces chiffres et symboles permettront de reconstituer le code qui permettra d'ouvrir le coffre où est caché le coq du professeur Lucie Fol Ven.

En fin de parcours, et après validation de leurs réponses, les participants seront invités à concourir à un tirage au sort. Pour participer au tirage au sort ils devront remplir et découper le bulletin situé en début du carnet de route et le glisser dans la **boîte aux lettres** de la Mairie de Noyant-Villages, 3 rue d'Anjou à Noyant ou dans la boîte aux lettres des mairies déléguées.

Note : Il est entendu que les informations recueillies dans le cadre du présent jeu sont traitées conformément à la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, prévoyant un accès total à ses informations personnelles, et un droit de modification et suppression de ses données recueillies par la commune.

Un participant (même nom, prénom et date de naissance) **ne peut déposer qu'un seul bulletin de participation sur toute la durée du jeu et ne peut prétendre à plus d'un prix.**

La participation est libre et gratuite.

Article 4. SELECTION DES GAGNANTS

La clôture du jeu est fixée au 30/09/2020, à 23h00 précises. Les gagnants seront déterminés par tirage au sort parmi les joueurs qui seront arrivés au bout du parcours avant la clôture du jeu et qui

auront inscrit la bonne réponse sur leur bulletin de participation. Six gagnants seront tirés au sort, soit 2 par mois de participation.

6 tirages au sort distincts seront organisés, en fonction des dates de dépôt indiquées sur le bulletin-réponse.

- 2 tirages parmi les participants ayant déposé leur bulletin entre le 01/07/2020 et le 31/07/2020
- 2 tirages parmi les participants ayant déposé leur bulletin entre le 01/08/2020 et le 31/08/2020
- 2 tirages parmi les participants ayant déposé leur bulletin entre le 01/09/2020 et le 30/09/2020

Un participant (même nom, prénom et date de naissance) **ne peut déposer qu'un seul bulletin de participation sur toute la durée du jeu et ne peut prétendre à plus d'un prix.**

Les tirages au sort seront effectués **courant octobre**, à l'occasion d'une commission Fêtes et Tourisme.

Dans le cas où le bulletin serait considéré comme nul, il sera immédiatement procédé à un autre tirage au sort et ainsi de suite jusqu'à la désignation du bulletin gagnant.

La commune de Noyant-Villages reprendra contact avec les gagnants afin de définir les modalités de récupération des lots. Pour tous les vainqueurs habitant dans un rayon de 30 km autour de la mairie de Noyant-Villages, le lot sera à venir chercher au siège de la mairie, 3 Rue d'Anjou à Noyant. Pour les vainqueurs dont le domicile est situé au-delà de 30 km du siège de la mairie de Noyant-Villages, la mairie pourra procéder à un envoi par colis postal, sur demande expresse du vainqueur.

Afin de récupérer leur prix, les gagnants devront se munir d'une pièce d'identité.

Du fait de l'acceptation de leur prix, les gagnants autorisent Noyant-Villages à utiliser leurs nom, prénom et image dans toute manifestation publi-promotionnelle liée au présent jeu sans que cette utilisation puisse donner lieu à une quelconque contrepartie autre que le prix gagné.

Article 5. PRESENTATION DES LOTS

Les lots sont les suivants : 6 paniers garnis d'une valeur de 60€ chaque.

Article 6. ACHEMINEMENT DES LOTS

Si la commune de Noyant-Villages se trouve, notamment en raison d'une rupture de stock du fournisseur ou du redressement ou liquidation judiciaire de ce dernier, dans l'impossibilité de livrer le gain, cette dernière se réserve le droit de remplacer par un autre de nature et de valeur équivalente. Le gagnant ne pourra réclamer à la commune de Noyant-Villages aucune indemnité à ce titre.

Les éventuelles photographies ou représentations graphiques des lots mis en jeu sont données à titre purement indicatif. De tels éléments remplissent exclusivement une fonction d'illustration et ne saurait en aucun cas acquérir une valeur contractuelle.

L'adresse postale fournie par le gagnant pour l'attribution de son gain ne doit en aucun cas comporter le nom ou le prénom d'une personne différente à celle qui a été déclarée lors de l'inscription au jeu.

La commune de Noyant-Villages se contente de délivrer les produits et ne revêt nullement la qualité de producteur, de fabricant, de fournisseur, de vendeur, de distributeur des produits, quel qu'il soit et ne saurait voir sa responsabilité engagée à aucun de ces titres.

La commune se dégage de toutes responsabilités en cas d'utilisation non conforme des gains et ne saurait être tenue pour responsable des dommages, directs ou indirects, causés par une telle utilisation non conforme.

La dotation offerte est strictement nominative et ne peut donc pas être cédée à une autre personne.

Dans l'hypothèse où le Gagnant ne voudrait pas ou ne pourrait pas, pour quelque raison que ce soit, bénéficier de tout ou partie de la dotation gagnée, dans les conditions décrites dans le présent règlement, il perd le bénéfice complet de ladite dotation et ne peut prétendre à une quelconque indemnisation ou contrepartie. La dotation sera quant à elle non remise en Jeu et l'Organisateur pourra en disposer librement.

Les dotations, quelles qu'elles soient, non réclamées dans le cadre de cette opération ne seront pas remises en jeu. Les gagnants n'ayant pas réclamé leurs dotations dans les délais impartis seront considérés y avoir définitivement renoncé.

Les gagnants du jeu autorisent toute vérification concernant leur identité et leur domicile. Toute indication d'identité ou d'adresse fausse entrainera l'élimination de celui-ci. De même, la commune se réserve le droit de poursuivre par tout moyen, toute tentative de détournement du présent règlement, notamment en cas d'informations erronées.

Toutes précisions complémentaires et tous renseignements pratiques pour la remise du lot seront donnés en temps utiles aux gagnants.

Les lots ne sont pas interchangeable, contre un autre objet ni contre une quelconque valeur monétaire et ne pourra pas donner lieu à un remboursement partiel ou total.

Les participants sont informés que la vente ou l'échange de lot sont strictement interdits.

La valeur indiquée pour les lots correspond au prix public TTC couramment pratiqué ou estimé à la date de rédaction du règlement, elle est donnée à titre de simple indication et est susceptible de variation.

En cas de force majeure, ou si les circonstances l'exigeaient, la commune de Noyant-Villages se réserve le droit de remplacer les lots gagnés par des lots de valeur équivalente ou supérieure.

La commune de Noyant-Villages ne saurait voir sa responsabilité engagée au titre d'un retard dans l'expédition des gains et lots lorsque ce retard ne lui est pas imputable, mais est le fait du prestataire de services auquel elle recourt pour réaliser cette expédition.

De même, la commune organisatrice ne pourra être tenue pour responsable si le lot ou gain est endommagé en raison des opérations de transport. Elle décline toute responsabilité quant à la qualité et/ou à l'état du lot à la livraison.

Article 7. DESIGNATION DES GAGNANTS

Un seul lot sera attribué par personne selon les conditions énumérées à l'article 7.

LES GAGNANTS seront désignés après vérification de leur éligibilité au gain, de la dotation le concernant.

L'organisateur du jeu indiquera au participant quel lot il aura gagné.

Afin de récupérer leur prix, les gagnants devront présenter une pièce d'identité ou adresser sa copie à la commune sur demande de sa part. Du fait de l'acceptation de leur prix, les gagnants autorisent commune de Noyant-Villages à utiliser leurs nom, prénom et image dans toute manifestation publicitaire promotionnelle liée au présent jeu sans que cette utilisation puisse donner lieu à une quelconque contrepartie autre que le prix gagné.

Une personne ne peut prétendre à plus d'un prix.

Tout lot qui serait retourné à la mairie par la Poste ou par le prestataire en charge du transport, pour quelque raison que ce soit (par exemple : n'habite plus à l'adresse indiquée) sera considéré comme abandonné par le gagnant et restera la propriété de la Ville.

Les gagnants devront se conformer au règlement. S'il s'avérait qu'ils ne répondent pas aux critères du présent règlement, leur lot ne leur serait pas attribué.

Les participants autorisent toutes les vérifications concernant leur identité, leur âge, leurs coordonnées postales, ou la loyauté et la sincérité de leur participation.

Toute fausse déclaration, indication d'identité ou d'adresse fausse, entraîne l'élimination immédiate du participant et le cas échéant, le remboursement des lots déjà envoyés.

Article 8. AUTORISATION DE DIFFUSION DE L'IMAGE DU OU DES GAGNANTS

Du seul fait de l'acceptation de son prix, le gagnant autorise la commune de Noyant-Villages à utiliser ses nom, prénom, ainsi que l'indication de sa ville et de son département de résidence, dans toute manifestation publicitaire promotionnelle, sur le site internet de l'organisateur, et sur tout site ou support affilié, sans que cette utilisation puisse ouvrir de droit et rémunération autre que le prix gagné.

La participation au présent jeu implique l'autorisation de diffusion de l'image des gagnants, lesquels autorisent la commune de Noyant-Villages à reproduire et exploiter leurs participations, leurs noms et leurs images sur tous supports (site Internet, livre, presse écrite, radio, télévision, cinéma, événements, etc.) à des fins de promotion du jeu et de ses résultats, dans l'année suivant les résultats du jeu.

Cette exploitation ne donnera lieu à aucune contrepartie outre le bénéfice de la dotation.

Les participants reconnaissent que l'utilisation de l'image du ou des gagnants constitue en aucune manière une obligation pour l'organisateur du jeu.

De plus, les participants reconnaissent que le ou les gagnants n'auront pas de droit de regard sur les photographies sélectionnées. Dès lors, ils n'auront pas la possibilité de s'opposer à leur diffusion, conformément aux termes du présent règlement.

Article 9. UN SEUL PRIX PAR PERSONNE

Chaque participant ne peut participer qu'une seule fois pendant toute la durée du jeu pendant la période précisée à l'article 1 (même nom, mêmes coordonnées, même @mail).

Une personne ne peut prétendre à plus d'un prix.

La commune de Noyant-Villages se réserve le droit de procéder à toute vérification pour l'application du présent article.

Article 10. DONNEES PERSONNELLES – LOI INFORMATIQUE ET LIBERTE

Conformément à la directive 95-46-CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne du 24 Octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et de la loi française Informatique et Liberté n° 78-17 du 6 Janvier 1978, il est rappelé ce qui suit :

- Il est rappelé que pour participer au jeu, les participants doivent nécessairement fournir certaines informations personnelles les concernant (nom, adresse...).

Ces informations sont enregistrées et sauvegardées dans un fichier informatique et sont nécessaires à la prise en compte de leur participation, à la détermination des gagnants et à l'attribution des prix. Ces informations sont destinées à l'organisateur et pourront être transmises à ses prestataires techniques.

En participant au jeu, le joueur pourra également solliciter son inscription à un courrier électronique d'information de l'organisateur. Les données ainsi recueillies pourront être utilisées dans le cadre légal.

Les participants autorisent l'Organisateur du Jeu à diffuser le nom, prénom, commune de résidence des gagnants à des fins purement informatiques, en ayant au préalable obtenu l'accord du gagnant sur les dispositions du présent article, et ceci conformément à la législation en vigueur.

Dans tous les cas, il est rappelé que conformément à la Loi, les participants bénéficient auprès de l'Organisateur du Jeu d'un droit d'accès et de rectification pour les données les concernant.

Les participants pourront demander à ne pas figurer ou être retirés du fichier à tout moment, ils bénéficieront d'un droit d'accès de rectification et de radiation des données les concernant sur simple demande à l'adresse du jeu conformément à la Loi Informatique et Liberté du 06 Janvier 1978,

modifiée par la Loi n°2004-801 du 6 Août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et du décret n°2005-1309 du 20 Octobre 2005.

Par conséquent, en application de la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les participants disposent des droits d'opposition (art.26 de la Loi), d'accès (art.34 à 38 de la Loi) de rectification et de suppression (art.36 de la Loi) des données les concernant.

Ainsi, les participants peuvent exiger que soient rectifiées, complétées, mises à jour ou effacées les informations les concernant qui sont inexactes, incomplètes, équivalentes, équivoques ou périmées en écrivant à l'organisateur du jeu.

Le présent jeu est organisé dans le respect de la loi de confiance dans l'économie numérique et qui impose d'obtenir un consentement préalable du participant avant prospection.

Une case à cocher pour chaque consentement (règles du jeu, accord pour recevoir des offres commerciales ou des newsletters) est obligatoire.

Article 11. REMBOURSEMENT

Ce jeu étant gratuit et sans obligation d'achat, les frais d'affranchissement engagés pour l'envoi de la demande de règlement seront **remboursés en nature sous la forme d'un timbre de La Poste au Tarif lettre verte en vigueur.**

La demande devra en être faite de façon écrite à l'adresse suivante : **Mairie de Noyant-Villages, 3 rue d'Anjou, Noyant, 49490 NOYANT-VILLAGES** en n'omettant pas de préciser ses coordonnées complètes (nom, prénom, adresse, code postal, ville).

La demande de remboursement devra comporter les éléments suivants : le nom du participant, son prénom, son adresse postale et son adresse email. Toute demande de remboursement incomplète, raturée, illisible, mal adressée, erronée, ou envoyée hors délais (après le 30/09/2020) ne sera pas prise en compte. Aucune demande de remboursement ne pourra être effectuée par téléphone ou courrier électronique.

Les demandes de remboursement de timbre seront honorées dans un délai de 4 semaines à partir de la réception de la demande écrite.

Le remboursement des frais d'affranchissement engagés pour l'envoi de la demande de règlement est limité à un seul par foyer (même nom, même adresse).

Article 12. REGLEMENTATION

Les carnets de route à déchiffrer font uniquement appel à l'esprit d'observation et d'analyse, au flair et à la culture générale des participants. Ce concours n'est pas soumis aux dispositions particulières de la loi du 21 mai 1836 sur les loteries ni encore à celles des articles L211-36 et suivants du code de

la consommation. Les participants sont soumis à la réglementation française applicable aux jeux et concours.

En cas de litige survenant à propos de l'organisation de ce concours ou ses suites entre un participant et la commune de Noyant-Villages, les parties s'efforceront de le régler à l'amiable.

Tout litige qui ne pourrait être réglé à l'amiable sera soumis aux tribunaux de compétence désignés selon le code de procédure civile.

Article 13. DROIT DE PROPRIETE LITTERAIRE ET ARTISTIQUE

Chaque participant déclare que tous les éléments qui composent sa participation sont libres de tout droit. En conséquence, chaque participant s'engage à faire son affaire personnelle de toutes réclamations, poursuites, différends ou actions éventuelles pouvant émaner de tout tiers quelconque, quel qu'en soit le fondement, notamment mais sans caractère limitatif :

- au titre des droits de propriété intellectuelle (droit d'auteur, droits voisins, droit des marques, dessins et modèles) et/ou des droits de la personnalité et/ou au titre des éléments réalisés contrairement aux lois et règlements en vigueur, notamment à l'ordre public, aux bonnes mœurs, au respect de la dignité de la personne humaine, de la vie privée.

Article 14. RECLAMATIONS

Il ne sera répondu à aucune demande ou réclamation téléphonique concernant l'application, l'interprétation du présent règlement.

Toute contestation ou réclamation relative au jeu et/ou au tirage au sort devra être formulée par écrit à l'adresse suivante : **Mairie de Noyant-Villages, 3 rue d'Anjou, Noyant, 49490 NOYANT-VILLAGES**

Cette lettre devra indiquer la date précise de participation au jeu, les coordonnées complètes du participant et le motif exact de la contestation. Aucun autre mode de contestation ou de réclamation ne pourra être pris en compte.

Toute contestation ou réclamation à ce jeu ne sera prise en compte que si elle est adressée **avant le 30/09/2020** le cachet de la poste faisant foi. La commune de Noyant-Villages sera seule souveraine pour trancher toute question d'application ou d'interprétation du règlement ou en cas de lacune de celui-ci à l'occasion du déroulement du présent jeu.

Article 15. ACCEPTATION DU REGLEMENT

La participation au jeu implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement.

Toutes les difficultés pratiques d'interprétation ou d'application du présent règlement seront tranchées souverainement par l'Organisateur.

Il ne sera répondu à aucune demande téléphonique ou écrite concernant l'interprétation ou l'application du présent règlement, les mécanismes ou les modalités du jeu ainsi que sur la désignation du gagnant.

Article 16. OBTENTION DU PRESENT REGLEMENT

Ce règlement peut être obtenu gratuitement sur simple demande formulée auprès de la Mairie de Noyant-Villages, 3 rue d'Anjou, Noyant, 49490 NOYANT-VILLAGES. **Il est consultable sur son site internet : www.noyant-villages.fr**

Article 17. LOI APPLICABLE

Le présent règlement est soumis à la Loi Française. Pour être prises en compte, les éventuelles contestations relatives au jeu doivent être formulées sur demande écrite à l'adresse de l'organisateur du jeu conformément à l'article 14 du présent règlement.

En cas de désaccord persistant sur l'application à l'interprétation du présent règlement et à défaut d'accord amiable, tout litige sera soumis au Tribunal ayant droit, auquel compétence exclusive est attribuée.

Article 18. CONVENTION DE PREUVE

De convention expresse entre le participant et la commune de Noyant-Villages organisatrice du jeu, les systèmes et fichiers informatiques de la commune de Noyant-Villages feront seuls foi.

Les registres informatisés, conservés dans les systèmes informatiques de la commune organisatrice, dans des conditions raisonnables de sécurité et de fiabilité, sont considérés comme les preuves des relations et communications intervenues entre ladite société et le participant.

Il est en conséquence convenu que, sauf erreur manifeste, la commune organisatrice pourra se prévaloir, notamment aux fins de preuve de tout acte, fait ou omission, des programmes, données, fichiers, enregistrements, captures d'écran, opérations et autres éléments (tels que des rapports de suivi ou autres états) de nature ou sous format ou support informatiques ou électroniques, établis, reçus ou conservés directement ou indirectement par elle, notamment dans ses systèmes informatiques.

Les éléments considérés constituent ainsi des preuves et, s'ils sont produits comme moyens de preuve par la société organisatrice dans toute procédure contentieuse ou autre, ils seront recevables, valables et opposables entre les parties de la même manière, dans les mêmes conditions et avec la même force probante que tout document qui serait établi, reçu ou conservé par écrit.

Les opérations de toute nature réalisées à l'aide de l'identifiant et du code attribués à un participant, à la suite de l'inscription, sont présumées de manière irréfutable, avoir été réalisées sous la responsabilité du participant.